



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL  
Bureau de la coordination interministérielle**

**Arrêté SG-BCI du 03 FEV. 2023**

**portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre, présenté par le Grand Port Maritime de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 181-1 et suivants, R 123-1 et suivants, R 181-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthelemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 27 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre , arrivé en préfecture le 31 janvier 2023 ;
- Vu le courrier daté du 31 janvier 2023 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, déclarant que le dossier est complet et régulier pour être soumis à l'enquête publique ;

- Vu la décision datée du 9 janvier 2023, arrivée dans mes services le 12 janvier 2023, du président du tribunal administratif de la Guadeloupe désignant madame Valérie FRANCOIS-LUBIN, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique concernant cette demande d'autorisation ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Une enquête publique au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, d'une durée de 31 jours, **du mardi 28 février au jeudi 30 mars 2023 inclus**, est ouverte à la mairie de Baie-Mahault et à la mairie de Pointe-à-Pitre, sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre, présenté par le Grand Maritime de Guadeloupe.

**Article 2** - Sont désignées :

- en qualité de commissaire enquêteur : Mme Valérie FRANCOIS LUBIN, Docteur en océanologie, spécialité environnement
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Baie-Mahault

**Article 3** - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par : le Grand Port Maritime de Guadeloupe.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché, dans les mairies, et dans les lieux publics des communes de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat des maires de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête publique est affiché par le Grand Port Maritime de Guadeloupe sur le lieu de l'opération, et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête publique est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

**Article 4** - Les dossiers de demande d'autorisation et les registres d'enquête publique sont déposés à la mairie de Baie-Mahault, et à la mairie de Pointe-à-Pitre, **du mardi 28 février 2023 au jeudi 30 mars 2023 inclus**.

**Le mardi 28 février 2023**, à l'ouverture des bureaux des mairies de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre, les registres d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter les dossiers du projet dans les mairies de Baie-Mahault, de Pointe-à-Pitre, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur les registres d'enquête publique ouverts à cet effet à la mairie de Baie-Mahault, et à la mairie de Pointe-à-Pitre, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Baie-Mahault, siège de l'enquête publique, ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante : [enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr)

Pour être pris en compte, les correspondances et courriels doivent parvenir à la mairie de Baie-Mahault, au plus tard **le 30 mars 2023**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance et courriel sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Baie-Mahault, pour être tenues à la disposition du public.

**Article 5** - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

**Article 6** - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales, à la mairie de Baie-Mahault et à la mairie de Pointe-à-Pitre, les jours et heures suivants :

Mairie de Baie-Mahault	Mairie de Pointe-à-Pitre
<b>28 février 2023</b> <b>30 mars 2023</b>	<b>2 mars 2023</b> <b>22 mars 2023</b>
<b>de 9 H à 12 H</b>	<b>de 9 H à 12 H</b>

**Article 7** - A l'expiration du délai d'enquête publique, **le jeudi 30 mars 2023**, les registres d'enquête publique, complétés par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

**Article 8** - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.**

Dans **le délai de quinze jours** à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (Bureau de la coordination interministérielle), les dossiers d'enquête déposés à la mairie de Baie-Mahault, et à la mairie de Pointe-à-Pitre, les registres d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

**Article 9** - Dès leur réception en préfecture, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au Grand Port Maritime de Guadeloupe, en sa qualité de porteur de projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la mairie de Baie-Mahault, à la mairie de Pointe-à-Pitre, et à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

**Article 10** - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : Monsieur Jean-Pierre CHALUS, président du directoire (téléphone : 0590 686 210, portable : 0690 649 376) adresse électronique ([JP-CHALUS@port-guadeloupe.com](mailto:JP-CHALUS@port-guadeloupe.com))

**Article 1** - Le conseil municipal de la commune de Baie-Mahault, le conseil municipal de la commune de Pointe-à-Pitre, la Communauté d'Agglomération « CAP EXCELLENCE » sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension du quai 12 du port de Jarry et de confortement des quais 7 et 8 du port de Pointe-à-Pitre, dès l'ouverture de l'enquête publique. Celui-ci ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard, dans les quinze jours suivants la date de clôture de l'enquête.

**Article 12** - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté sur cette demande d'autorisation environnementale.

**Article 13** – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Baie-Mahault, le maire de la commune de Pointe-à-Pitre, le directeur du Grand Port Maritime de Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **03 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*